

Un fonds de garantie « énergie » pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité



© 2023 Les Echos Publishing

Un fonds de garantie « énergie » vient d'être instauré pour permettre aux entreprises fortement consommatrices de gaz et d'électricité de demander à des banques, à des entreprises d'assurance ou à des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour leurs contrats de fourniture d'énergie, en remplacement des garanties demandées par les fournisseurs d'énergie.

Les conditions à remplir

Le fonds de garantie est destiné aux entreprises qui consomment beaucoup d'énergie, c'est-à-dire à celles pour lesquelles l'approvisionnement en énergie atteint des niveaux très importants au regard de leur chiffre d'affaires.

Pour être éligible au dispositif, la garantie souscrite par l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- elle doit être souscrite par l'entreprise à la demande d'un fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture

d'électricité ou de gaz conclu après le 31 août 2022 portant, en tout ou partie, sur l'année 2023 et dont le terme peut être ultérieur à 2023 mais sans excéder le 31 décembre 2024 ;

- elle doit être limitée à un montant inférieur ou égal aux sommes dues au titre de trois mois de fourniture de gaz ou d'électricité, définies par le contrat de fourniture de gaz ou d'électricité ;

- elle doit être accordée à des entreprises immatriculées en France ayant des contrats représentant un volume supérieur à 1 GWh par an pour l'électricité ou à 2 GWh par an pour le gaz ;

- elle doit être souscrite auprès d'une banque, d'un assureur ou d'une société de financement ayant signé une convention de mise en œuvre avec la Caisse centrale de réassurance, en charge du déploiement de ce dispositif pour le compte de l'État.

À noter : cette garantie publique est ouverte à tous les secteurs d'activité. Et aucune condition de taille ni de chiffre d'affaires n'est prévue.

L'objet du fonds de garantie

Selon le gouvernement, le fonds de garantie « énergie » a pour objet de contribuer « à réduire les problèmes de liquidité des entreprises en créant les conditions du développement d'un marché du cautionnement » en remplacement des garanties (des dépôts de liquidités) demandées par les fournisseurs lors de la signature ou du renouvellement de contrats de fourniture d'électricité et de gaz.

Ainsi, ce dispositif devrait faciliter l'accès des entreprises grandes consommatrices d'énergie à un contrat d'approvisionnement de gaz et d'électricité dans la mesure où il permet de réduire le risque d'impayé qui pèse sur le

fournisseur.

Important : les entreprises bénéficiant de ce cautionnement garanti par le fonds public ne pourront plus faire l'objet d'une demande de garantie complémentaire par leur fournisseur d'électricité ou de gaz.

Le niveau de la garantie

Le dispositif offre une garantie publique à hauteur de 90 % portant sur les cautionnements accordés par une banque, par un assureur ou par une société de financement éligible.

Comment demander la garantie ?

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de la garantie « énergie » doivent solliciter une banque, une société de financement ou une entreprise d'assurance ayant signé une convention avec le fonds de garantie, géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) pour le compte de l'État.

La liste de ces établissements financiers sera tenue et actualisée sur le site du ministère de l'Économie et des Finances.

Précision : pour en savoir plus, vous pouvez consulter la foire aux questions mise à disposition en annexe du communiqué de presse du gouvernement.

[Communiqué de presse du gouvernement du 2 mars 2023](#)

© 2022 Les Echos Publishing